

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1970)

Rubrik: Juillet 1970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant les examens d'aptitude des chasseurs

10 juillet
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Commissions d'examen

Article premier. La Direction des forêts nomme, pour une période de quatre ans, une commission d'examen pour chacune des deux régions linguistiques. Il peut être procédé à des élections complémentaires au cours de la période de fonctions. Nomination
des commissions

Art. 2. La Direction des forêts attribue les branches d'examen aux membres des commissions, après avoir entendu les présidents. Attribution
des branches
d'examen

Art. 3. La Direction des forêts peut faire appel à des experts pour préparer les examens et y procéder. Experts

Art. 4. ¹ Les membres de la commission d'examen et les experts touchent les indemnités journalières et de déplacement fixées par l'ordonnance concernant les indemnités des membres de commissions cantonales. Indemnités

² Les membres et les experts chargés de la préparation des examens reçoivent une indemnité proportionnée aux heures de travail accom-

10 juillet 1970 plies. Les présidents touchent une indemnité forfaitaire annuelle, dont le montant est fixé par la Direction des forêts en accord avec la Direction des finances.

II. Inscriptions et émoluments

Admission Art. 5. ¹ Sont admis à l'examen les candidats qui ont 19 ans révolus au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours.

Répétition des examens ² L'examen théorique ainsi que l'examen pratique de tir au stand peuvent être répétés deux fois, mais au plus tôt après un délai d'une année. Si, après une deuxième répétition, le candidat échoue, un délai d'attente de trois ans lui est imparti. Sont réservées les dispositions particulières du règlement de tir.

³ En principe, l'examen doit être passé dans le canton de domicile.

⁴ La Direction des forêts peut, dans des cas dûment fondés, autoriser des exceptions.

Délai d'inscription Art. 6. Les inscriptions seront adressées sur formule officielle à l'Inspectorat de la chasse jusqu'au 31 octobre au plus tard. Les inscriptions ainsi que les émoluments reçus après cette date seront retournés aux expéditeurs par l'Inspectorat de la chasse ou reportés à l'année suivante.

Emolument Art. 7. ¹ Il est perçu un émolument pour l'inscription à l'examen et pour le matériel délivré.

² Cet émolument se monte

- a) pour les candidats chasseurs à fr. 80.–
- b) en cas de répétition partielle, par branche d'examen .. à fr. 20.–

³ Pour l'examen de tir, l'Inspectorat de la chasse fixe annuellement la participation aux frais en accord avec le président de la commission d'examen.

Restitution Art. 8. ¹ L'émolument versé est restitué entièrement ou partiellement si le candidat n'est pas admis à l'examen, s'il y renonce au moins huit jours d'avance pour des motifs valables, ou s'il est empêché pour cause de maladie attestée médicalement.

² Si le candidat, sans s'être excusé, ne se présente pas à l'examen ou s'il se désiste trop tardivement, le montant total de l'émolument est acquis à l'Etat. 10 juillet 1970

III. Les examens

Art. 9. En règle générale, les examens ont lieu chaque printemps. Epoque

Art. 10. Les présidents des commissions d'examen fixent, en accord avec l'Inspectorat de la chasse, le lieu, la date et le plan des examens. Ils convoquent les candidats par écrit et veillent à ce que les épreuves se déroulent avec ordre. Lieu et organisation

Art. 11. ¹ L'examen doit permettre de constater si le candidat possède, par son expérience personnelle et ses connaissances des ouvrages spécialisés, les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la chasse. Objet de l'examen

² L'examen porte principalement sur le livre «Le Chasseur et la Chasse dans le canton de Berne», sur les ouvrages cynégétiques, ainsi que sur la législation fédérale et cantonale en matière de chasse.

Art. 12. Les candidats devront subir les épreuves suivantes (lettres a à d, épreuves orale et écrite): Branches d'examen

- a) connaissance de la législation fédérale et cantonale en matière de chasse (y compris les ordonnances et le règlement concernant la protection du gibier);
- b) chasse et protection du gibier: exercice de la chasse, protection et sélection du gibier, dommages causés par le gibier, moyens de prévention, us et coutumes de chasse, règles fondamentales de la chasse; dressage et utilisation des chiens de chasse, recherche du gibier, les diverses races de chiens de chasse;
- c) connaissance du gibier: conditions de vie du gibier; animaux protégés et non protégés; signes distinctifs; périodes de reproduction; formation de la dentition; biologie, mœurs et maladies du gibier;
- d) connaissance des armes: armes de chasse et engins autorisés ou interdits, munition, théorie du tir et prescriptions de sécurité;
- e) tir au stand de chasse: programme minimum de tir;

10 juillet
1970

- f) estimation des distances;
g) maniement des armes de chasse prévues pour l'examen.

Examen écrit

Art. 13. ¹ Les présidents décident en commun des épreuves de l'examen écrit. En cas de divergence, l'Inspectorat de la chasse décide.

² La commission d'examen apprécie les travaux et reporte les notes sur une liste.

Examen oral

Art. 14. ¹ Les examinateurs conviennent avec l'Inspectorat de la chasse de la matière de l'examen oral.

² Des fonctionnaires de l'Inspectorat de la chasse et des experts autorisés par ce dernier peuvent assister à l'examen oral. Les présidents des commissions peuvent autoriser exceptionnellement d'autres personnes à y assister.

Examen de tir

Art. 15. ¹ Après avoir entendu la commission de la chasse, la Direction des forêts édicte un règlement concernant l'examen pratique de tir.

² Cet examen de tir peut avoir lieu au stand du Bergfeld de la société «Jagdschützen» à Berne, ou séparément pour chaque arrondissement de chasse.

³ Si un candidat ne satisfait pas au programme minimum du tir à balle ou à la grenaille, il peut répéter l'examen le même jour, mais au maximum une fois.

⁴ En revanche, l'examen sur l'estimation des distances et le maniement des armes ne peut être répété la même année.

Exclusion de
l'examen

Art. 16. ¹ Lorsqu'un candidat se comporte d'une manière incorrecte, notamment en utilisant des moyens illicites, le président ou son représentant en sera informé sans délai. Ceux-ci pourront suspendre l'examen du candidat coupable.

² Dans des cas particulièrement graves, la commission peut exclure le candidat coupable d'un examen ultérieur.

Notes
d'examen

Art. 17. ¹ A l'exception de l'examen pratique de tir, la note de chaque branche est constituée par la moyenne arithmétique des examens écrits et oraux.

² L'échelle ci-après s'applique à toutes les notes:

6 = très bien

3 = insuffisant

5 = bien

2 = faible

4 = suffisant

1 = très faible

10 juillet
1970

³ Pour l'examen, les notes comprenant des fractions sont admises.

Art. 18. ¹ L'examen théorique (oral et écrit) est réputé réussi:

Réussite
de l'examen
théorique

- a) si le candidat n'a obtenu la note 1 dans aucune branche, ou s'il n'a pas obtenu la note 2 dans deux branches;
- b) si la moyenne de toutes les notes n'est pas inférieure à 4.

² Le résultat de l'examen est exprimé par la mention:

«très bien», lorsque la moyenne des notes est supérieure à $5\frac{1}{3}$;

«bien», lorsque la moyenne des notes varie de $4\frac{2}{3}$ à $5\frac{1}{3}$;

«satisfaisant», lorsque la moyenne des notes est inférieure à $4\frac{2}{3}$.

Art. 19. L'examen pratique est réputé réussi:

Réussite
de l'examen
pratique

- a) si la moyenne des deux notes pour l'estimation des distances et le maniement des armes n'est pas inférieure à 4;
- b) si le candidat a satisfait à l'exigence minimale fixée dans le règlement concernant l'examen de tir.

Art. 20. ¹ Le résultat des examens est apprécié en séance commune par la commission et les experts. Il en sera tenu un procès-verbal, qui sera signé par deux membres au moins de la commission et transmis à l'Inspectorat de la chasse avec toutes les pièces annexes.

Résultat
de l'examen

² La décision de la commission d'examen est sans appel.

Art. 21. ¹ Il est délivré aux candidats ayant réussi l'examen un certificat de capacité sur lequel figurent:

Certificat
de capacité

- a) l'en-tête: Direction des forêts du canton de Berne, Commission d'examen;
- b) les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et de domicile du titulaire;
- c) les lieu et date de l'examen.

10 juillet
1970

² Le certificat sera signé par le président et par un membre de la commission d'examen.

Durée de validité

Art. 22. Le certificat de capacité perd sa validité si le détenteur n'a plus chassé durant 12 ans.

IV. Examen complémentaire

Examen
complémentaire

Art. 23. Les détenteurs d'un certificat de capacité délivré par un autre canton ou un autre pays, et qui n'ont pas subi d'examen de tir, passeront, tout autant que la réciprocité est accordée, un examen complémentaire dans le canton de Berne.

V. Dispositions finales et transitoires

Entrée
en vigueur

Art. 24. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. La Direction des forêts fixera la date à laquelle l'émolument d'examen sera augmenté.

² L'ordonnance du 5 février 1963 concernant les examens d'aptitude pour chasseurs est abrogée.

Berne, 10 juillet 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

Fr. Häusler

Ordonnance
concernant les émoluments de la Direction des forêts

14 juillet
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 22 et 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier. Pour les opérations en matière forestière, la Direction des forêts percevra des émoluments dans les limites des taux par la présente ordonnance.

Article 2. ¹ Les émoluments sont calculés selon le temps employé et le travail fourni, l'importance de l'affaire et la capacité économique de celui qui doit payer les émoluments.

² Les débours ne sont pas compris dans les émoluments.

Art. 3. Les émoluments sont perçus par la Direction des forêts.

Art. 4. Cette ordonnance est complétée par l'application par analogie des dispositions de caractère général du décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat. Les émoluments de chancellerie sont perçus selon l'article 7 dudit décret.

Art. 5. Les émoluments de la Section de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature de la Direction des forêts sont fixés dans la législation correspondante.

14 juillet
1970

² Les émoluments relatifs aux mines sont fixés dans la législation sur les mines.

Art. 6. La Direction des forêts percevra les émoluments suivants:

	Fr.
– Autorisation de construire à proximité de la forêt	50.– à 300.–
– Approbation des distances d'alignements à la forêt	50.– à 300.–
– Autorisation d'exploitation temporaire à des fins agricoles	20.– à 50.–
– pour l'approbation des comptes de fondations, l'émolument selon l'article 12 de l'ordonnance du 20 février 1925 concernant la surveillance des fondations	5.– à 100.–
– Autorisation de construire en forêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (du 1 ^{er} octobre 1965)	50.– à 150.–
– Autorisation d'exception de la législation forestière de cultures de peupliers et de saules, selon l'article premier, alinéa 4, de l'ordonnance fédérale d'exécution du 1 ^{er} octobre 1965	50.– à 150.–
– Autres opérations frappées d'émoluments	10.– à 100.–

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur à la même date que la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 14 juillet 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Schneider

le chancelier e. r.:

Fr. Häusler

Règlement
du 30 juillet 1954 sur les examens d'avocat
(Modification)

17 juillet
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Cour suprême,

arrête:

L'article **5**, al. 1, et l'article **14** du règlement sur les examens d'avocat sont modifiés et complétés comme suit:

Article **5**, al. 1:

¹ Les notes des candidats sont fixées par la commission, sur la proposition de l'examineur, selon les points d'appréciation 5, 4, 3, 2, 1, 0.

Article **14**, al. 2:

² Les candidats de langue française sont dispensés de justifier qu'ils ont suivi au moins pendant quatre semestres les cours à l'Université de Berne. Par contre, ils doivent justifier qu'ils ont suivi à l'Université de Berne les cours de droit bernois, pour autant que ceux-ci soient donnés en langue française.

Berne, 17 juillet 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Schneider

le chancelier e. r.:

Fr. Häusler